

BALYO

Société anonyme au capital de 2.701.738,96 euros
Siège social : 74 avenue Vladimir Illitch Lénine - 94110 Arcueil
483 563 029 RCS Créteil

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUI 2023

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réuni en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

Résolutions à caractère ordinaire

Résolutions n°1 à 4 – Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, affectation du résultat et apurement des pertes

La première résolution porte sur l'approbation des comptes annuels. Le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2022 est négatif et s'élève à 2.230.652 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

La deuxième résolution porte sur l'approbation des comptes consolidés se soldant par une perte part du Groupe de 4.561.912 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

La troisième résolution porte sur l'affectation du résultat. Nous vous proposons d'affecter la perte sociale d'un montant de 2.230.652 euros en « Report à Nouveau », qui s'élèverait alors en conséquence à montant négatif de 2.230.652 euros.

Enfin nous vous proposons, dans la **quatrième résolution**, d'apurer la totalité des pertes par imputation de l'intégralité du compte « Report à nouveau » sur le compte « Primes d'émission » ainsi qu'il suit :

Solde du compte « Report à nouveau » avant imputation	(2.230.652) euros
Solde du compte « Primes d'émission » avant imputation.....	8.983.702 euros
Solde du compte « Report à nouveau » après imputation sur le compte « Prime d'émission »	0 euro
Solde du compte « Primes d'émission » après imputation du compte « Report à nouveau »	6.753.050 euros

Nous vous rappelons par ailleurs qu'il n'a pas été procédé au versement de dividendes au cours des trois exercices précédents.

Résolution n°5 – Approbation des conventions réglementées et engagements visés aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce

Nous vous rappelons que seules les conventions réglementées nouvelles, autorisées et conclues au cours de l'exercice clos et au début de l'exercice en cours, sont soumises à autorisation de l'Assemblée générale.

Nous vous demandons d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, lequel fait état de l'absence de convention réglementée nouvelle au titre de l'exercice écoulé.

Résolutions n°6 à 10 – Rémunérations

Par la **sixième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (*say on pay ex post* 1^{er} volet) qui figurent dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 22 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Par la **septième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal Rialland, Président-Directeur général (*say on pay ex post* 2^{ème} volet).

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Le rapport sur le gouvernement d'entreprise figure au chapitre 22 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Pour la **huitième résolution**, il vous est demandé d'approuver l'augmentation du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration de la Société pour le porter à 121.000 euros. Cette décision sera réputée renouvelée, dans son principe et dans son montant, par l'Assemblée générale, au début de chaque nouvel exercice social jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution relative à la modification de la somme fixe annuelle affectée à la rémunération des administrateurs.

Par les **neuvième et dixième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2023 (*say on pay ex ante*) telle que présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre. Elle concerne le Président-Directeur général (**neuvième résolution**) ainsi que les membres du Conseil d'administration (**dixième résolution**), en application des dispositions de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.

S'agissant de la rémunération du Président-Directeur général, la **neuvième résolution** rappelle que la politique de rémunération est décrite dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 22 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Cette politique de rémunération comporte également toutes les informations requises par la réglementation sur les ratios d'équité.

Il est rappelé que la rémunération du Président-Directeur général est structurée autour (i) d'une rémunération fixe annuelle en augmentation de 4% par rapport à l'exercice 2022, (ii) d'une rémunération variable annuelle de 50 % de la rémunération fixe annuelle en cas d'atteinte à 100 % des critères de performance financiers et non financiers, (iii) d'un intéressement à long terme sous la forme d'actions gratuites de performance, (iv) d'une rémunération exceptionnelle, à la discrétion du Conseil d'administration, pouvant représenter au maximum 50 % de la rémunération fixe annuelle et (v) de divers avantages en nature.

Le Président-Directeur général ne bénéficie ni d'une indemnité de départ ni d'une retraite chapeaux. Il bénéficie d'une indemnité de non-concurrence en cas de départ d'un montant égal à 35 % de sa rémunération totale (parts fixe et variable), versée sous la forme de 12 mensualités égales et successives.

S'agissant des membres du Conseil d'administration, la **dixième résolution** rappelle que la politique de rémunération est décrite dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 22 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Résolution n°11 - Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société

Par la **onzième résolution**, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de : a) conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, b) mettre en œuvre des plans d'attribution gratuite d'actions, des plans d'options d'achats d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents d'un plan d'un plan d'épargne d'entreprise, allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, c) remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d) annuler tout ou partie des titres dans le cadre d'une réduction de capital, e) animer le marché secondaire ou la liquidité des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} juillet 2021, f) utiliser dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ou g) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à 5 euros par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par l'Assemblée générale du 31 mai 2022, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée générale.

Résolutions à caractère extraordinaire

Résolution n° 12 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Par la **douzième résolution**, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de 2.005.277 euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des dix-neuvième, vingtième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-septième résolutions de l'Assemblée générale du 31 mai 2022 et de la treizième résolution de la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoyait, à la souscription des actions émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par l'Assemblée générale du 31 mai 2022, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolution n° 13 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est demandé également, aux termes de la **treizième résolution**, de bien vouloir renouveler la délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de sociétés industrielles ou commerciales du secteur de la manutention, de la robotique, ou de la logistique ou à des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger ou à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant notamment dans le secteur de la manutention, de la robotique, ou de la logistique susceptibles d'investir dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (investisseurs qualifiés tels que définis au point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et cercle restreint d'investisseurs autres que des investisseurs qualifiés) pour les investisseurs français et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers, ainsi qu'à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 31 mai 2022, ne pourrait excéder un montant nominal maximum de neuf cent quarante-cinq mille six cent huit euros (945.608 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à vingt-cinq millions d'euros

(25.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond prévu à la douzième résolution de la présente Assemblée générale.

Si vous autorisez cette délégation de compétence, vous autoriserez le Conseil d'administration à fixer la liste précise des bénéficiaires, qui ne pourront excéder le nombre de 20, au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription aura été supprimé et à arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des dix séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, ce cours pouvant le cas échéant être corrigé pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) et (ii) le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement lors de l'exercice, de la conversion ou du remboursement desdites valeurs mobilières, soient pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égales au prix minimum susmentionné.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée générale et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution n°14 – Délégation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprises avec suppression du droit préférentiel de souscription

La présente Assemblée générale ayant à se prononcer sur plusieurs délégations données au Conseil dont l'exercice emporterait augmentation de capital social de la Société, il est donc soumis au vote de ladite Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une résolution d'augmentation de capital social réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L.3332-1 du Code du travail relatif à l'actionnariat des salariés.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

Cette **quatorzième résolution**, si elle était adoptée, permettrait de déléguer à votre Conseil la compétence aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée à des salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites, et ce dans la limite d'un montant de soixante-huit mille euros (68.000 €).

Nous vous proposons également de décider que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à 70% de la moyenne pondérée des cours de l'action

de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à dix (10) ans et à 60% de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix (10) ans. Vous autoriserez toutefois le Conseil d'administration à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires.

Le Conseil d'administration, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, pourrait également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration considère que cette résolution ne présente pas d'avantage particulier par rapport aux mesures existantes qui permettent aux salariés d'accéder au capital de la Société. Votre Conseil d'administration vous recommande donc de ne pas approuver cette résolution.

Résolution n°15 – Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Nous vous demandons, dans la **quinzième résolution**, de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et mandataires sociaux, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, détenant moins de 10 % du capital de la Société, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes ; le nombre total des options consenties ne pouvant donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions représentant plus de 6 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée générale, étant précisé que ce pourcentage s'imputerait sur la limite globale de 6 % du capital social fixée par la quinzième résolution de la présente Assemblée générale. Le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes par exercice des options serait déterminé par le Conseil le jour de l'attribution des options de la façon suivante :

- le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant la séance du Conseil d'administration ;
- le prix d'achat des actions existantes sera égal au plus élevé des deux montants suivants : (a) 95 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant la séance du Conseil et (b) le cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et/ou L. 22-10-62 du Code de commerce ;
- si les actions de la Société cessaient d'être admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription ou d'achat des actions par exercice des options sera déterminé par le Conseil conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce. Dans la seule hypothèse des options d'achat d'actions, le prix ainsi déterminé par le Conseil ne pourra en aucun cas être inférieur au prix moyen d'achat des actions éventuellement détenues par la Société.

Les options devraient être exercées dans un délai maximum de huit (8) ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration, celui-ci pouvant toutefois réduire ce délai pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi. L'exercice des options serait, s'agissant des bénéficiaires qui sont dirigeant ou mandataire social, soumis à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée générale et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution n°16– Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé, aux termes de la **seizième résolution**, d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 Code de commerce. Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions. Le nombre total d'actions émises ou à émettre pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourrait excéder un nombre d'actions de la Société représentant plus de 6 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée générale, étant précisé que ce pourcentage constitue un plafond global sur lequel s'imputerait également toute émission ou attribution réalisée en vertu de la quatorzième résolution de la présente Assemblée générale. L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an, et que les bénéficiaires devront, si le Conseil d'administration l'estime utile ou nécessaire, conserver lesdites actions pendant une durée librement fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourrait être inférieure à deux (2) ans. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée générale et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution n°17– Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour procéder à un regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action ordinaire nouvelle de 0,80 euros de nominal contre 10 actions ordinaires de 0,08 euro de nominal détenues

Afin de réduire la volatilité du prix de l'action qui est accrue pour les actions dont le prix de marché est aux alentours de 0,5 euros, nous vous proposons, aux termes de la **dix-septième résolution**, de bien vouloir mettre en œuvre un regroupement des actions de la Société. Cette opération permettrait notamment à la Société de renouer avec un cours de bourse plus élevé et d'améliorer la perception de la Société par le marché. Cet ajustement serait purement arithmétique et sans impact sur la valeur des titres de la Société détenues en portefeuille par les actionnaires.

Il vous est ainsi proposé, en application des dispositions des articles 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948 et aux dispositions du Code de commerce de :

1. Décider de procéder au regroupement des actions de la Société, à raison de 10 actions anciennes pour 1 action nouvelle et d'attribuer, en conséquence, à chaque actionnaire 1 action d'une valeur nominale de 0,80 euros chacune pour 10 actions d'une valeur nominale de 0,08 euro anciennement détenues. Les actions de la Société auraient alors une valeur nominale unitaire de 0,80 euros ;

2. Donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, à l'effet de :

- Mettre en œuvre la présente résolution,
- Fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue du délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires,
- Etablir l'avis de regroupement des actions à publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, et faire procéder à sa publication,
- Fixer la date de fin de la période d'échange, qui interviendra au plus tard trente (30) jours suivant la date de début des opérations de regroupement,
- Suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement,
- Constater et arrêter le nombre exact d'actions qui seront regroupées et le nombre exact d'actions susceptibles de résulter du regroupement

3. Décider que les actionnaires qui ne détiendraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions anciennes formant rompus, afin d'obtenir un multiple de 10 ;

4. Prend acte de ce que, conformément à l'article 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948, les actions anciennes non présentées au regroupement à l'expiration de la période d'échange seront radiées de la cote et perdront leur droit de vote et leur droit aux dividendes ;

5. Prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R.228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;

6. Donner en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, à l'effet de :

- Constater la réalisation du regroupement d'actions et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société,
- Procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises ou qui seraient émises ainsi qu'à l'information corrélative desdits bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables,
- Procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par l'Assemblée générale ainsi que le prix maximum d'achat dans le cadre du programme de rachat d'actions,
- Publier tous avis et procéder à toutes formalités requises,
- Plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable

7. Décider que l'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolution n°18– Délégation de compétence Conseil d'administration pour procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la dix-septième résolution présentée à la présente Assemblée générale

Il vous est demandé également, aux termes de la **dix-huitième résolution**, de bien vouloir sous la condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la dix-septième résolution présentée à la présente Assemblée générale extraordinaire :

1. Autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant à déterminer en fonction du multiple retenu par le Conseil d'administration pour le regroupement d'actions dans le cadre de la dix-septième résolution de la présente Assemblée à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,2 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;

- dit que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte « Report à nouveau »
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :

2. Arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du regroupement d'actions et du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;

3. Affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes ;

4. Constater la réalisation définitive de la réduction de capital et le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions ;

- procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- accomplir tous actes, formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

5. Fixer à dix-huit (18) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation

Résolution à caractère ordinaire

Résolution n°19 – Pouvoirs en vue des formalités

La **dix-neuvième** résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée générale.
